



PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n° 12-2018-12-17-003 du 17 décembre 2018

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

abrogeant l'arrêté n° 12-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017

Définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

*LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine SARLANDIE de la ROBERTIE en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis favorable du directeur interdépartemental des routes du Massif-Central du 16 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Compagnie Eiffage du Viaduc de Millau du 6 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur interdépartemental des routes du Sud-Ouest du 19 novembre 2018 ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Aveyron du 30 novembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Rodez en date du 21 septembre 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Millau du 6 novembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Decazeville du 31 juillet 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commune d'Espalion du 9 août 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Saint-Affrique du 20 novembre 2018 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Villefranche-de-Rouergue du 13 novembre 2018 ;
Vu l'avis de la SNCF de Montpellier du 13 novembre 2018 ;
Vu l'avis de la SNCF de Toulouse du 9 novembre 2018 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Aveyron est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Aveyron est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Aveyron est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;

- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par voie en annexe 3 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexe 3. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexe 2. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et 4 associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 1, 2, 3 et 4.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour bi-annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par voie dématérialisée, à l'aide de l'application Tenet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 : Abrogation arrêté n° 12-2017-11-22-002

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 12-2017-11-22-002 du 22 novembre 2017 relatif à la définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Aveyron accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées.

ARTICLE 9 : Recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Exécution et diffusion

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aveyron et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Rodez, le

17 DEC. 2018

La préfète de l'Aveyron,



Catherine Sarlandie de La Robertie